TRADUCTION PROVISOIRE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 938

Affaire No 1024 : OUSTINOVITCH

Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, Président; M. Mayer Gabay, Vice-Président; M. Victor Yenyi Olungu;

Attendu que, le 19 juin 1998, Vitali Borissovitch Oustinovitch, ancien fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée l'OACI), a introduit une requête dont les conclusions étaient ainsi conçues :

"...

Le requérant tient en premier lieu à en appeler de la décision du Secrétaire général de l'OACI de ne pas adopter les conclusions 8.4 et 8.5 ... de l'avis No 113 de la Commission paritaire consultative de recours ... tendant au versement de l'indemnité de cessation d'emploi.

En deuxième lieu, le requérant en appelle de la décision du Secrétaire général de l'OACI de ne pas continuer à lui chercher un autre emploi acceptable pour lui. Le requérant demande un minimum de deux ans de traitement à titre d'indemnité pour l'occasion manquée de percevoir un traitement.

En troisième lieu, le requérant demande 35 000 dollars à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

En quatrième lieu, le requérant demande que l'Administration de l'OACI prouve par des documents qu'elle a fait des efforts sérieux pour donner suite à la conclusion 8.2 de l'avis de la Commission paritaire consultative de recours."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 15 octobre 1998;

Attendu que, le 17 juin 1999, le requérant a déposé une pièce supplémentaire et que, le 12 juillet 1999, le défendeur a présenté des observations à ce sujet;

Attendu que, le 2 août 1999, le Tribunal a décidé de renvoyer l'examen de l'affaire à sa session d'automne;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'OACI le 27 avril 1987 avec un contrat de durée déterminée de trois ans comme technicien (communications) au Bureau Europe et Atlantique Nord à Paris. Le contrat stipulait que "l'engagement n'ouvre aucune perspective de renouvellement et prendra fin sans préavis à la date d'expiration".

Par lettre du 11 décembre 1989, le requérant s'est vu offrir un nouveau contrat de durée déterminée pour une période de deux ans à compter du 27 avril 1990. Ce contrat contenait aussi une clause stipulant que l'engagement n'ouvrait aucune perspective de renouvellement et prendrait fin sans préavis à la date d'expiration; le requérant a accepté cette offre le 21 décembre 1989.

Le 3 mai 1991, la Sous-Direction des services du personnel a adressé au Représentant de l'OACI au Bureau de Paris une formule 176 par laquelle il était prié d'indiquer si le contrat du requérant devait être renouvelé et, dans l'affirmative, si la nomination devait être une nomination pour une durée

déterminée avec perspectives de carrière ou une nomination sans perspectives de carrière. Le Représentant de l'OACI à Paris a recommandé que le contrat soit renouvelé, mais sans perspectives de carrière. Le Secrétaire général de l'OACI a accepté cette recommandation le 12 août 1991.

Par lettre du 18 mars 1992, le contrat du requérant a encore été renouvelé pour une durée déterminée de deux ans à compter du 27 avril 1992. Cette lettre stipulait aussi que l'engagement n'ouvrait aucune perspective de renouvellement et prendrait fin sans préavis à la date d'expiration. Le requérant a signé ce nouveau contrat le 15 avril 1992.

Le 4 octobre 1993, le Représentant de l'OACI à Paris a recommandé la suppression du poste occupé par le requérant. Le Secrétaire général de l'OACI a approuvé cette recommandation le 18 octobre 1993.

Par un mémorandum du 9 novembre 1993, le Chef de la Sous-Direction des services du personnel a informé le requérant de ce qui suit :

> "Je dois vous confirmer que, comme le Représentant de l'OACI à Paris vous l'a fait savoir oralement il y a plusieurs mois, le Secrétaire général a décidé, en raison de la réorganisation du Bureau Europe et Atlantique Nord, de supprimer votre poste (PN 2920.004RP) lorsque votre engagement de durée déterminée serait venu à expiration, c'est-à-dire à compter du 27 avril 1994. Après un examen approfondi des postes qui sont vacants à l'Organisation, il est apparu qu'il n'y avait à l'OACI aucun poste approprié qui corresponde à vos qualifications et à votre expérience, de sorte que le Secrétaire général ne sera pas en mesure de vous offrir un autre emploi acceptable pour vous. Il ne sera donc pas possible de vous offrir un renouvellement de votre engagement de durée déterminée lorsqu'il viendra à expiration le 26 avril 1994."

Dans un mémorandum du 19 novembre 1993, le requérant a appelé l'attention du Chef de la Sous-Direction des services du personnel sur un certain nombre de facteurs personnels, notamment sur le fait que son fils était étudiant de troisième année à la Sorbonne et que son année universitaire et ses examens

prendraient "fin en juin, le diplôme de licence devant lui être décerné en juillet 1994". Il ajoutait :

> "Compte tenu de tout ce qui précède ainsi que de la nécessité de poursuivre les activités de la Section COM pendant la période des vacances d'été de 1994 et de préparer la réunion spéciale EUR RAN (septembre 1994), je vous demande de bien vouloir différer la suppression du poste et de prolonger mon contrat pour une durée raisonnable."

Le 17 décembre 1993, le Chef de la Sous-Direction des services du personnel a adressé au requérant la réponse suivante : "Après avoir examiné attentivement votre situation personnelle et noté en particulier que votre fils ... obtiendra une 'licence' en juillet 1994 et que l'Organisation doit supprimer votre poste le 27 avril 1994 à l'expiration de votre engagement de durée déterminée, le Secrétaire général a décidé de retarder de trois mois la suppression de votre poste. En conséquence, votre engagement de durée déterminée sera prolongé jusqu'au 27 juillet 1994. Le contrat du requérant a été ainsi prolongé, les autres clauses du contrat du 18 mars 1992 demeurant inchangées. Le requérant a accepté inconditionnellement cette prolongation le 14 février 1994.

Le 22 juin 1994, le requérant a adressé au Chef de la Sous-Direction des services du personnel la communication suivante :

> "Après avoir lu attentivement votre mémorandum du 9 novembre 1993 relatif à la suppression du poste PN 2920.004RP proposée par le Représentant de l'OACI à Paris ... en juin 1993, j'ai l'impression qu'une année s'est écoulée et que beaucoup de faits importants se sont produits en ce qui concerne le volume de travail de la Section COM au Bureau de l'OACI à Paris. Certains indices donnent fortement à penser que l'argument touchant l'insuffisance du volume de travail à la Section COM, invoqué par [le Représentant de l'OACI] à l'appui de la suppression du poste, n'était pas fondé.
>
> ...
>
> Étant donné ce qui précède, je ne comprends pas pourquoi mon contrat

n'a pu être renouvelé.

Je vous serais vivement reconnaissant de bien vouloir examiner cette question sans tarder et de prendre à son sujet une décision favorable."

Dans une réponse du 23 juin 1994, le Chef par intérim de la Sous-Direction des services du personnel a prié le requérant de noter que l'offre de prolongation signée par lui le 15 avril 1992 stipulait que l'engagement n'ouvrait aucune perspective de renouvellement. Il l'informait en outre qu'une restructuration du Bureau de Paris avait été jugée nécessaire "parce qu'un poste d'administrateur [avait] dû être retourné au Caire."

Le 7 juillet 1994, le requérant a saisi la Commission paritaire consultative de recours. La Commission a adopté son rapport le 19 mars 1998. Ses constatations et ses conclusions se lisaient en partie comme suit :

"7. **CONSTATATIONS DE LA COMMISSION**

...

7.2 La Commission a pris note de l'opinion du Secrétaire général, exprimée par son Représentant, selon laquelle le recours n'était pas recevable parce que le requérant n'avait pas observé les délais applicables prescrits dans les Règles administratives. La Commission constate que le Secrétaire général fait courir les délais à partir du 9 novembre 1993, date de la notification initiale de la décision de supprimer le poste, alors que, selon la Commission, ces délais courent à partir du 24 juin 1994, date de la notification par laquelle le Chef par intérim de la Sous-Direction des services du personnel a informé le requérant que son poste était supprimé et que son engagement ne pouvait être prolongé. La Commission constate que le requérant a occupé le temps qui s'est écoulé entre la notification initiale et la lettre du Chef par intérim de la Sous-Direction des services du personnel (c'est-à-dire entre le 9 novembre 1993 et le 24 juin 1994) à chercher le moyen de régler sa situation conformément à la Règle administrative 111.1.1 et qu'il n'a fait connaître son intention de former un recours qu'après avoir épuisé tous les autres moyens dont il disposait. Puisque la lettre par laquelle il a fait part de son intention de former un recours a été présentée dans les délais prescrits après la lettre du 24 juin 1994 émanant du Chef par intérim de la Sous-Direction des services du personnel, lettre qui en fait a mis un terme à la procédure informelle de réexamen, la Commission considère que le recours est recevable.

...

8. **CONCLUSIONS**

8.1 La Commission reconnaît que la décision du Secrétaire général de supprimer un poste est discrétionnaire et que la Commission ne peut juger de l'opportunité ou de la nécessité d'une telle mesure. Par conséquent, la Commission ne peut faire d'observations sur la demande du requérant relative à cette question et elle doit rejeter cette demande.

8.2 ... la Commission constate qu'il n'est pas prouvé par des documents qu'un effort ait été fait pour trouver au requérant un autre emploi qu'il puisse accepter, et qu'aucune pièce figurant au dossier ou produite à l'audience n'indique que le requérant soit inapte à occuper un poste à l'Organisation. La Commission accepte la demande du requérant ... et par conséquent recommande à l'unanimité que la Sous-Direction des services du personnel soit chargée de faire un nouvel effort (documenté) pour trouver au requérant un emploi qu'il puisse accepter et, si un tel emploi n'est pas actuellement disponible, que son nom soit inscrit sur un fichier pour être pris en considération si des vacances appropriées se produisent.

8.3 La Commission n'est pas en mesure de juger si le requérant était un candidat propre à occuper l'un quelconque des postes qui ont pu être vacants au moment de la suppression de son poste. Par conséquent, la Commission doit rejeter la demande du requérant [relative à cette question] ...

8.4 La Commission constate que si, après son premier engagement de durée déterminée de deux ans, le requérant avait été normalement pris en considération en vue de l'octroi d'une nomination pour une durée déterminée avec perspectives de renouvellement, il aurait rempli les conditions requises pour percevoir une indemnité de cessation d'emploi. Le fait que le requérant n'ait pas été normalement pris en considération constitue, de l'avis de la Commission, une atteinte aux procédures relatives au personnel; par conséquent, la Commission recommande à l'unanimité que, sans créer un précédent, il soit versé au requérant l'indemnité de cessation d'emploi à laquelle il aurait normalement eu droit, le montant de l'indemnité étant calculé conformément à l'Annexe V de l'Article IX du Code du personnel de l'OACI.

8.5 ... le seul préjudice que le requérant peut légitimement prétendre avoir subi concerne l'utilisation de l'indemnité de cessation d'emploi à laquelle il aurait eu droit si les procédures normales relatives au personnel avaient été suivies. Par conséquent, la Commission recommande à l'unanimité que soient alloués au requérant les intérêts que le montant total de l'indemnité de cessation d'emploi aurait portés pendant qu'a duré le retard excessif de onze mois [relatif à la procédure de recours], plus tout retard supplémentaire qui pourrait se produire après la présentation des présentes conclusions. Toutes autres demandes sont rejetées."

Le 9 avril 1998, le Secrétaire général a informé le requérant de ce qui suit :

"...

J'accepte les conclusions de la Commission figurant aux sous-paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3 de son avis No 113. En revanche, je ne puis accepter les conclusions de la Commission figurant aux sous-paragraphes 8.4 et 8.5 de son avis."

Le 19 juin 1998, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant devrait percevoir une indemnité de cessation d'emploi en vertu de la Règle 9.9 du Code du personnel de l'OACI, sa cessation d'emploi étant due à une suppression de poste.

2. Le Secrétaire général n'a pas trouvé au requérant un autre emploi acceptable conformément à la Règle 9.4 du Code du personnel de l'OACI.

3. Le requérant devrait recevoir des dommages-intérêts pour préjudice moral (d'un montant de 35 000 dollars) en raison des longs retards intervenus pendant son recours devant la Commission paritaire consultative de recours.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête n'est pas recevable parce qu'elle n'a pas été introduite dans les délais applicables à la procédure devant la Commission paritaire consultative de recours (Règle administrative 111.1).

2. Subsidiairement, le défendeur a exercé ses pouvoirs de façon licite et régulière en ne renouvelant pas le contrat du requérant.

3. L'indemnité de cessation d'emploi n'est pas due en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 4 au 19 novembre 1999, rend le jugement suivant :

I. Le requérant en appelle d'une décision du défendeur datée du 9 avril 1998. Par cette décision, le défendeur n'a pas accepté la recommandation de la Commission paritaire consultative de recours dans son intégralité. Il n'a pas

accepté les conclusions de la Commission selon lesquelles, en raison d'une faute de procédure relative à l'octroi au requérant d'une nomination pour une durée déterminée avec perspectives de renouvellement, une indemnité de cessation d'emploi devait être versée au requérant. Celui-ci prétend que lorsqu'il a décidé de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée, le défendeur a utilisé la procédure de suppression de poste et non la procédure de résiliation d'un contrat. Le requérant demande par conséquent le versement d'une indemnité de cessation d'emploi. De plus, il prétend que le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée a enfreint ses droits et il prie le Tribunal de l'indemniser du préjudice qu'il a subi du fait que l'OACI a mal traité son affaire.

II. Le Tribunal doit d'abord examiner la prétention du défendeur selon laquelle le requérant est forclos. En vertu de la Règle administrative 111.1 de l'OACI, un fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision du Secrétaire général doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée. Cette lettre doit être expédiée dans le mois qui suit la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision (Règle administrative 111.1.5 de l'OACI). Si le fonctionnaire désire former un recours contre la réponse du Secrétaire général, il doit le faire par écrit dans les deux semaines qui suivent la réception de la réponse; s'il n'a reçu aucune réponse du Secrétaire général dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle celui-ci a reçu la lettre, il doit former son recours dans les deux semaines qui suivent (Règle administrative 111.1.6 de l'OACI). Le fonctionnaire qui n'observe pas ces délais perd le droit de former un recours à moins qu'il n'obtienne une dérogation (Règle administrative 111.1.8 de l'OACI).

III. Le 9 novembre 1993, le Chef de la Sous-Direction des services du personnel

a informé le requérant que, son poste devant être supprimé, son contrat de durée déterminée ne serait pas renouvelé, et que son emploi à l'OACI prendrait fin en avril 1994. Après avoir reçu du requérant un mémorandum le priant de surseoir à la suppression de son poste parce que son fils devait finir ses études universitaires à Paris et recevoir sa "licence" en juillet, le Chef de la Sous-Direction des services du personnel a accordé au requérant un sursis de trois mois. Le 22 juin 1994, le requérant a écrit au Chef de la Sous-Direction des services du personnel pour demander que la suppression de son poste soit reconsidérée. Cela lui ayant été refusé le 23 juin 1994, le requérant a présenté à la Commission paritaire consultative de recours une lettre de recours datée du 7 juillet 1994.

IV. Passant ces faits en revue, le Tribunal considère que le requérant a été informé de la fin de son contrat le 9 novembre 1993. Dans son mémorandum du 19 novembre 1993, le requérant ne contestait pas la décision du défendeur mais demandait un sursis pour des raisons personnelles. L'octroi de ce sursis pour des motifs purement humanitaires n'a pas constitué une dérogation aux délais visés à la Règle administrative 111.1 de l'OACI. Le mémorandum du 23 juin 1994 que le défendeur a adressé au requérant ne peut non plus s'interpréter comme une telle prorogation, explicite ou implicite. Cette réponse n'était pas une nouvelle décision mais la simple réitération de la décision précédente du défendeur de mettre fin au contrat du requérant (Cf. jugement No 552, *Szenttornyay* (1992)). Le Tribunal a constamment souligné dans ses décisions l'importance qu'il y avait à observer les délais impératifs (Cf. jugements No 527, *Han* (1991); No 549, *Renninger* (1992); et No 596, *Douville* (1993)).

V. En conséquence, la requête du requérant n'est pas recevable, les délais prescrits dans la Règle administrative 111.1 de l'OACI n'ayant pas été observés.

(Signatures)

Hubert THIERRY
Président

Mayer GABAY
Vice-Président

Victor YENYI OLUNGU
Membre

New York, le 19 novembre 1999

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire